



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 10 septembre 2024** : L'honorable Sophie Lapierre, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des membres assesseurs M<sup>e</sup> Pierre Deschamps et M<sup>e</sup> Monique Rousseau, a rendu un jugement concluant qu'**Étienne Gravel**, n'a pas subi un traitement discriminatoire basé sur le handicap de la part de **9228-0908 Québec Inc. (Domaine du Radar)** et **Richard St-Laurent**.

En février 2021, le plaignant désire organiser une activité de groupe au Domaine du Radar où se pratique la glisse en luge autrichienne, une activité ordinairement offerte au public. Étant une personne non voyante, il discute préalablement avec une employée du Domaine qu'il connaît et qui l'invite à communiquer avec le propriétaire pour discuter davantage de son projet. Il contacte donc ce dernier afin de discuter de la faisabilité de son projet et de sa situation de handicap. D'emblée, le propriétaire exprime son refus en invoquant la sécurité des personnes participantes à l'activité vu la situation de handicap du plaignant. Le propriétaire craint d'être tenu responsable en cas d'accident. Les deux conviennent néanmoins de se reparler le lendemain.

Le plaignant témoigne avoir informé le propriétaire de son expérience dans la pratique d'activités physiques et sportives ainsi que du fait qu'une personne voyante l'accompagnera et le guidera afin de pallier sa situation de handicap. Le propriétaire lui propose d'effectuer un essai de glisse en fin de journée, proposition à laquelle il ne donne finalement pas suite. Ils finissent par s'entendre pour que le plaignant tienne son activité en fin de journée et en fin de saison. De son côté, le propriétaire témoigne qu'il n'a pas été avisé de la présence d'un guide par le plaignant.

Le 16 février 2021, le plaignant achète 25 billets en ligne pour le 14 mars 2021 à 12 h 30. Le 13 mars, le propriétaire apprend par une employée que le plaignant et son groupe sont inscrits pour le lendemain à 12 h 30. Le lendemain matin tôt, il appelle le plaignant pour lui dire de ne pas se déplacer puisqu'il refuse qu'il glisse. Malgré cela, le plaignant se déplace comme il est convaincu qu'il sera en mesure de convaincre le propriétaire de le laisser glisser. Il arrive donc sur le site du Domaine du Radar avec son groupe vers midi et réussit à parler avec le propriétaire. Ce dernier est furieux et refuse d'entendre les explications du plaignant ou d'autres membres du groupe qui tentent de le lui donner. Le propriétaire témoigne qu'il était alors occupé avec un groupe revenant d'une descente et un autre sur le point d'effectuer la descente de 12 h 30. Il répète à plusieurs reprises devant le groupe que le plaignant n'a pas respecté leur entente, qu'il n'a pas le temps de

gérer la situation et que le plaignant ne glissera pas. Le propriétaire a remboursé le billet aux membres du groupe qui ont choisi de ne pas glisser.

Le Tribunal observe en l'espèce qu'il n'y a pas eu un refus de conclure un acte juridique de la part du propriétaire, mais plutôt que l'acte juridique était accompagné de conditions. Le propriétaire explique que si le plaignant s'était présenté pour glisser en fin de saison et en fin de journée, il aurait pu organiser l'activité de glisse en minimisant les risques d'accidents et de blessures. Le Tribunal reconnaît que l'activité de luge autrichienne, bien qu'elle soit ouverte aux enfants, comporte un grand risque de collision, de dérapage et de sortie de piste pour les personnes voyantes et non voyantes. Néanmoins, le propriétaire a l'obligation de s'informer auprès du plaignant de ses capacités et de ses limites pour la pratique d'activités sportives. Quant au plaignant, il a un devoir de collaboration en participant à l'élaboration d'une mesure raisonnable d'accommodement.

En l'espèce, le propriétaire s'est conformé à son obligation d'obtenir les informations pertinentes de la personne en situation de handicap, soit le plaignant, afin de lui proposer des mesures d'accommodement individualisées. Il a, par ailleurs, proposé des mesures d'accommodements pour diminuer le risque lié à la sécurité, tout en permettant au plaignant de glisser avec son groupe. L'arrivée impromptue de ce dernier et de son groupe sur place, alors que le propriétaire ne les attendait pas, a rendu impossible la mise en place immédiate des mesures d'accommodement nécessaires. Le Tribunal conclut qu'en réalité, ce n'est pas en raison d'un refus discriminatoire que le plaignant n'a pas glissé ce jour-là, mais en raison d'une mésentente entre les deux personnes. De plus, les mesures d'accommodement proposées par le propriétaire pour des motifs de sécurité étaient raisonnables. En conséquence, le Tribunal rejette le recours.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>